



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DETR/DSIL 2024

GUIDE PRATIQUE

Date butoir pour le dépôt des dossiers

15 janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

Composition de la Commission des Élus	3
Collectivités éligibles <ul style="list-style-type: none"> • DETR • DSIL 	4-5
Catégories d'opérations et taux d'intervention <ul style="list-style-type: none"> • DETR <ul style="list-style-type: none"> ○ Catégories d'opérations subventionnables et taux de subvention ○ Catégories détaillées <ul style="list-style-type: none"> 1) Accessibilité des personnes à mobilité réduite 2) Sécurité des biens et des personnes 3) Développement, maintien et mutualisation des services au public 4) Transition écologique et environnement 5) Développement économique, industriel et artisanal 6) Enfance/Jeunesse 7) Patrimoine communal et intercommunal • DSIL <ul style="list-style-type: none"> ○ DSIL " Grandes priorités " ○ Instruction des dossiers et calendrier 	6-7 8 8-9 9-10 10-11 12 12-13 13 à 15 15-16 16
Fiche technique " Défense incendie "	17-18
Constitution des dossiers et modalités de dépôt <ul style="list-style-type: none"> • Pièces communes à tous les dossiers • Pièces complémentaires • Modalités de dépôt 	19 19-20 20
Critères de sélection des projets	21
Tranches fonctionnelles	21
Principales dispositions réglementaires <ul style="list-style-type: none"> • Dossier complet et autorisation de démarrer l'opération • Délais d'exécution • Versement de la subvention 	22 22 23-24
Obligations de publicité	25
Annexes au guide pratique	
Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de revitalisation rurale	27-28
Annexe 2 : Décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 précisant les modalités d'application des études d'impact liées aux opérations exceptionnelles d'investissement	29
Annexe 3 : Modèle d'étude d'impact pluriannuel	30
Annexe 4 : Modèle "fiche descriptive"	31
Annexe 5 : Modèle de délibération	32-33
Annexe 6 : Subventions d'investissement de l'État non cumulables avec la DETR	34-35
Annexe 7 : Liste des syndicats éligibles à la DETR en 2024	36 à 39

La Commission des Élus, présidée par le Préfet :

- fixe les catégories d'opérations prioritaires
- fixe les taux de subvention applicables à chaque catégorie
- émet un avis sur les projets programmés dont le montant de la subvention sollicitée est supérieur à 100 000 €

Députés désignés par la présidente de l'Assemblée Nationale

- **M. Jean-Philippe ARDOUIN**
- **Mme Anne Laure BABAULT**

Sénateurs désignés par le président du Sénat

- **Mme Corinne IMBERT**
- **M. Mickaël VALLET**

Représentants des maires des communes

- **M. Christian BRANGER** – Maire de Cabariot
- **M. Thierry BRECHKOFF** – Maire de Dolus Oléron
- **M. Bernard GOURSAUD** – Maire de Brie sous Matha
- **M. Jacky QUESSON** – Maire de Saint Genis de Saintonge
- **Mme Ornella TACHE** – Maire de Paillé

Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Vincent BARRAUD** – Président de la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique
- **M. Sylvain BARREAUD** – Président de la communauté des communes Cœur de Saintonge
- **M. Claude BELOT** – Président de la communauté de communes de la Haute Saintonge
- **M. Loïc GIRARD** – Président de la communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole
- **M. Jean-Pierre SERVANT** – Président de la communauté de communes Aunis Atlantique
- **M. Jean GOURIOUX** – Président de la communauté de communes Aunis Sud

Une collectivité, maître d'ouvrage de l'opération, ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les projets entrant dans son champ de compétences.

DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes et EPCI répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

LES COMMUNES

Sont éligibles :

- ❖ toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- ❖ les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Par ailleurs, les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les 3 ans à compter de leur création si l'une d'entre elles était éligible à la DETR l'année précédant leur fusion.

Sont ainsi éligibles toutes les communes du département, à l'exception de La Rochelle, Rochefort, Saintes et Royan, sous réserve des informations transmises par la DGCL.

LES EPCI ET LES SYNDICATS

Peuvent bénéficier de la DETR, les EPCI :

- qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes-centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 hab/km² ;
- éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou la dotation de développement rural ;
- des syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1, composés uniquement de commune et d'EPCI, dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- des syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

La liste détaillée des syndicats éligibles à la DETR 2023 est jointe en annexe 5 du présent guide.

En conséquence, seule la CDA de La Rochelle est exclue du champ d'intervention de la DETR, sous réserve des informations transmises par la DGCL .

DSIL

L'article L. 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL.

Par ailleurs, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité ou groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent également être éligibles à cette dotation.

Cette disposition s'applique par exemple aux contrats de relance et de transition écologique, aux pactes État-Métropole et à tout autre contrat associant l'État avec une ou plusieurs collectivités ou EPCI ayant pour objectif la définition d'un projet concerté d'aménagement et de développement du territoire.

Projets inscrit dans une démarche contractuelle

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR et de la DSIL.

Cette disposition s'applique par exemple aux CRTE ainsi qu'à tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou EPCI ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Le maître d'ouvrage désigné peut aussi bien être un opérateur public qu'un opérateur privé, une SEM, un OPH ou une association.

Dans ce cas, la demande de subvention est effectuée soit par le maire ou le président de l'EPCI, soit directement par le maître d'ouvrage sous couvert de la collectivité. Celle-ci fait part de son accord à cette occasion.

DETR

La DETR permet de subventionner des projets d'investissement. Pour être éligibles, les opérations réalisées par les communes et groupements doivent remplir les conditions suivantes :

- ne pas bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT (la liste est jointe en annexe 3) ;
- relever d'une des catégories prioritaires fixée par la Commission des Élus lors de sa séance du 29 septembre 2023.

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES ET TAUX DE SUBVENTION

	Nature des opérations	Taux intervention
	OPÉRATIONS PRIORITAIRES	Communes et EPCI
1	Accessibilité des personnes à mobilité réduite	30 % à 50% ZRR : 40 % à 60 %
2	Sécurité des biens et des personnes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécurité incendie ▪ Sécurité routière ▪ Vidéo-protection dans les espaces publics et le bâtimentaire ▪ Calamités publiques (séisme, ...) 	30 % à 50% ZRR : 40 % à 60 %
3	Développement, maintien et mutualisation des services au public : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'espaces mutualisés numériques ▪ Maisons de santé pluridisciplinaires / Cabinets Médicaux / Centres de santé publics ▪ France Service ▪ Modernisation des halls d'accueil dans les communes où sont localisés les dispositifs de recueil des demandes de cartes nationales d'identité ▪ Services publics (Gendarmerie, écoles en RPI, ...) ▪ Commerces ou multi-services en milieu rural 	20 % à 40 % ZRR : 30 % à 50 %
4	Transition écologique et environnement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement des énergies renouvelables (pompe à chaleur, géothermie, chaudières biomasse...) ▪ Liaisons douces (sentiers pédestres, pistes cyclables...) ▪ Mobilité durable : parking dédié au co-voiturage et autopartage, borne de recharge des véhicules électriques, station hydrogène, stationnements vélos (dont parking sécurisé) ▪ Déchets / économie circulaire (tri, stockage et valorisation) – exemple : recyclerie, ressourcerie, modernisation des déchetteries 	40 % à 50 % ZRR : 50 % à 60 %

	Nature des opérations	Taux intervention
5	Développement économique, industriel, artisanal : <ul style="list-style-type: none"> ▪ ZAC ▪ Pépinières d'entreprises ▪ Requalification de friches 	20 % à 40 % ZRR : 30 % à 50 %
6	Enfance / Jeunesse : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments scolaires : salles de classe, bibliothèque, salle de repos, salles informatiques ▪ Restaurants scolaires ▪ Accueil périscolaire ▪ Crèches / Maisons ou relais assistantes maternelles ▪ Centres de loisirs 	20 % à 40 % ZRR : 30 % à 50 %
7	Patrimoine communal et intercommunal : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Édifices communaux ou intercommunaux (ex : mairie, vie associative, halles/marchés...) ▪ Équipements sportifs, culturels ou touristiques ▪ Aménagement de centre-bourg ▪ Logements communaux et logements sociaux ▪ Aire d'accueil et de grand passage des gens du voyage 	20 % à 30 % ZRR : 30 % à 40 %

Les catégories sont détaillées ci-après avec :

- La nature et le type de projets éligibles
- Les dépenses exclues
- La liste des services techniques sollicités pour un avis

1 Accessibilité des personnes à mobilité réduite

**Fourchette d'intervention qui se situe entre 30 % à 50 %
et entre 40 % à 60 % pour les communes en ZRR**

❖ **Nature des travaux**

- Mise en accessibilité des bâtiments recevant du public
- Mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

❖ **Condition d'intervention**

- Les travaux de mise en conformité de la voirie et des espaces publics, pourront concerner les cheminements piétons, les trottoirs, les rampes sur l'espace public, les passages piétons, les stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite,...
- Pour les communes de plus de 1 000 habitants, pour lesquelles un Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) est obligatoire, les travaux envisagés sur la voirie ou l'espace public devront être inscrits dans le PAVE.

L'avis de la DDTM sera sollicité et le cas échéant celui de l'ABF ou de tout autre service technique compétent.



Même si l'opération ne nécessite pas d'autorisation au titre de l'urbanisme, il conviendra, pour les ERP, de contacter le service territorial de la DDTM afin de recueillir l'avis la sous-commission d'accessibilité.

L'attribution de la subvention sera conditionnée par la production de l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité.

2 Sécurité des biens et des personnes

**Fourchette d'intervention qui se situe entre 30 % à 50 %
et entre 40 % à 60 % pour les communes en ZRR**

❖ **Nature des travaux**

- Grosses réparations sur ouvrage d'art liées à la sécurité de l'édifice
- Sécurisation des bâtiments publics (dont vidéo-protection, en tenant compte des autres financements mobilisables) et des espaces publics
- Sécurité routière
- Premiers équipements de défense contre les incendies : citerne, borne...
- Travaux d'investissements suite à calamités publiques (séisme, inondations, ...)

❖ **Sont exclus**

- Les travaux de simple voirie, parkings et espaces de stationnement
- Le renouvellement des installations de défense incendie existantes et la rédaction des schéma DECI
- Les ouvrages ou travaux situés sur la voirie départementale sauf dans le cas où un arrêté portant permission de voirie valant autorisation d'entreprendre a été délivré par le conseil départemental.

❖ **Condition d'intervention**

- Pour la vidéo-protection les dossiers devront comporter l'autorisation d'exploitation délivrée par la Préfecture et l'avis technique du référent police ou gendarmerie
- Pour les calamités publiques, les communes devront avoir été reconnues en catastrophe naturelle par un arrêté au JO

Les travaux de sécurité routière doivent être justifiés par un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) et une notice explicative détaillée (voire un diagnostic accidentologie) afin d'apprécier la pertinence et l'efficacité des aménagements envisagés.



En fonction de la nature de l'opération, l'avis du service compétent (DDTM, SDIS...) sera sollicité.

En complément de la DETR, le produit des amendes de police relatives à la sécurité routière pourra être mobilisé. Cette subvention est à solliciter auprès du département.

3 Développement, maintien et mutualisation des services au public

**Fourchette d'intervention qui se situe entre 20 % à 40 %
et entre 30 % à 50 % pour les communes en ZRR**

3.1 Maintien et développement des services de proximité

❖ **Nature des travaux**

- Modernisation des halls d'accueil dans les communes où sont localisés les dispositifs de recueil des demandes de cartes nationales d'identité (CNI)
- Création d'espaces mutualisés numériques
- Espace "France services" regroupant des services de l'État, des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale, ...
- Maintien de la présence des services de l'État : gendarmerie, centre des finances publiques, agences postales, ...
- Création de maisons médicales pluridisciplinaires (MSP) / Cabinets médicaux / Centres de santé publics

❖ **Sont exclus**

- Les acquisitions seules
- Les équipements et mobiliers intérieurs hormis les espaces numériques ou l'acquisition d'ordinateur, imprimante et scanner sont éligibles

Les maisons de santé pluridisciplinaires, les cabinets médicaux et les centres de santé publics ne feront l'objet d'une subvention DETR qu'après leur labellisation par le comité régional présidé par le Préfet de Région et le directeur de l'ARS ou après avis favorable de l'ARS.



En fonction de la nature de l'opération, l'avis du service compétent sera sollicité.

3.2 Maintien des commerces ou multi-services en milieu rural

Cette catégorie doit permettre de soutenir le commerce local en centre-bourg pour pallier la carence de l'initiative privée : épicerie, multi-services, bar-tabac, boulangerie, boucherie,...

❖ **Nature des travaux :**

- Acquisition et aménagement de locaux existants
- Construction et aménagement de bâtiments neufs

❖ **Sont exclus**

- L'acquisition seule
- Les équipements spécifiques tels que les fours, réfrigérateurs, ...
- Les hôtels
- Les opérations déjà soutenues au titre du FISAC

La subvention ne peut être versée qu'à une collectivité ou à un EPCI. La collectivité devra préciser et détailler dans sa note explicative quels sont les commerces présents dans la commune et dans un rayon de 10 km.



Le projet doit contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation et d'attractivité des centres-bourgs

La collectivité doit être propriétaire des locaux et le rester pendant au moins 5 ans. Ce délai est porté à 10 ans lorsque des financements européens sont mobilisés.

4 Transition écologique et environnement

**Fourchette d'intervention qui se situe entre 40 % à 50 %
et entre 50 % à 60 % pour les communes en ZRR**

4.1 Développement des énergies renouvelables

❖ **Nature des travaux :**

- Acquisition de chaudière à bois, à granulés, pompe à chaleur...
- Mise en place d'un réseau de chaleur : bois-énergie, géothermie, ...
- Équipement solaire thermique ou photovoltaïque (en auto-consommation)
- Éclairage public visant à réaliser des économies d'énergie

❖ **Sont exclus**

- Les équipements dont l'électricité produite est revendue à un gestionnaire de réseau électrique

L'avis de la DDTM sera sollicité.



Sous réserve de l'instruction du dossier, ces opérations sont également éligibles à la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

L'éligibilité au Fonds vert sera également examinée par le service instructeur qui pourra conseiller au porteur de projet de déposer une demande de subvention sur ce dispositif.

4.2 Liaisons douces et mobilité durables

❖ **Nature des travaux :**

- Création de voies, de pistes cyclables, de chemins piétonniers ou de liaisons douces
- Stationnements vélo dont les parkings sécurisés
- Borne de rechargement pour voitures électriques et stations hydrogènes
- Création d'aires de co-voiturage et autopartage

❖ **Sont exclus**

- La voirie départementale sauf dans le cas où un arrêté portant permission de voirie valant autorisation d'entreprendre a été délivré par le conseil départemental.
- Les acquisitions de terrains
- Les enfouissements de réseaux (électricité et téléphonie)
- Les travaux d'entretien



L'avis de la DDTM sera sollicité et le cas échéant celui de l'ABF ou de tout autre service technique compétent.

Sous réserve de l'instruction du dossier, ces opérations sont également éligibles à la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

4.3 Valorisation des déchets – Économie circulaire

❖ **Nature des travaux :**

- Construction / réhabilitation de centre de tri et de stockage
- Recyclerie et ressourcerie
- Modernisation des déchetteries
- Tout équipement permettant la valorisation des déchets

❖ **Sont exclus**

- Les seuls travaux d'entretien
- L'acquisition de terrains et de bâtiments



L'avis de la DDTM et/ou de l'UT DREAL sera sollicité.

Sous réserve de l'instruction du dossier, ces opérations sont également éligibles à la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

**Fourchette d'intervention qui se situe entre 20 % à 40 %
et entre 30 % à 50 % pour les communes en ZRR**

❖ *Nature des travaux*

- Création et aménagement de zones artisanales et commerciales
- Construction d'hôtels, de pépinières d'entreprises ou d'ateliers relais
- Acquisition et réhabilitation de bâtiments industriels existants
- Tout terrain nu, déjà artificialisé et qui a perdu son usage ou son affectation
- Requalification de friches : îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou à requalifier

❖ *Sont exclus*

- Les acquisitions seules
- L'entretien
- Les équipements et mobiliers intérieurs
- La signalétique seule



En fonction de la nature de l'opération, l'avis du service compétent (DDTM, UT DREAL, ...) sera sollicité.

Les dossiers seront instruits en lien avec la démarche "zéro artificialisation nette".

**Fourchette d'intervention qui se situe entre 20 % à 40 %
et entre 30 % à 50 % pour les communes en ZRR**

6.1 Bâtiments scolaires

❖ *Nature des travaux*

- Construction / Réhabilitation de classes, salles informatiques, bibliothèques, ...
- Construction / réhabilitation de restaurants scolaires
- Aménagement d'aires de jeux
- Équipements numériques des écoles

❖ *Sont exclus*

- L'acquisition de terrains et de bâtiments
- Les bâtiments préfabriqués provisoires
- L'achat de matériel courant, de jouets et le mobilier non fixé au sol
- Les logements de fonction
- Pour les cantines, la vaisselle, les couverts, tables, chaises, chariots, poubelles et l'équipement électroménager



En fonction de la nature de l'opération, l'avis du service compétent (Éducation Nationale, DDPP,...) sera sollicité.

6.2 Petite enfance, centre de loisirs, hébergements...

❖ **Nature des travaux**

- Construction / réhabilitation de locaux destinés à l'accueil périscolaire, aux crèches ou aux relais d'assistantes maternelles
- Construction / réhabilitation de centre de loisirs pour l'enfance et la jeunesse avec ou sans hébergement
- Construction / réhabilitation de centres d'hébergement
- Construction / réhabilitation de locaux destinés à la jeunesse

❖ **Sont exclus**

- Les acquisitions de terrains ou de bâtiments
- Les bâtiments préfabriqués provisoires
- L'achat de matériel courant, de jouets
- L'achat de matériel informatique



En fonction de la nature de l'opération, l'avis du service compétent (Éducation Nationale, DDPP,...) sera sollicité.

7 Patrimoine communal et intercommunal

**Fourchette d'intervention qui se situe entre 20 % à 30 %
et entre 30 % à 40 % pour les communes en ZRR**

7.1 Bâtiments communaux ou intercommunaux

❖ **Sont éligibles :**

Les mairies, les locaux administratifs, les halles/marchés, les édifices culturels, les logements sociaux déjà existants, les logements communaux, les locaux dédiés à la vie associative, le petit patrimoine architectural non classé (fontaine, puits, ...) ...

❖ **Nature des travaux :**

- Construction neuve (hors logements sociaux et logements communaux)
- Extension / réhabilitation / restructuration

❖ **Sont exclus**

- Les acquisitions de terrains ou de bâtiments
- Les garages et ateliers communaux
- Les columbariums et les cimetières
- Les travaux d'entretien courant des édifices comme le ravalement de façade ou la réfection des peintures/papiers peints
- Les bâtiments classés ou inscrits qui ont fait l'objet d'une aide du Ministère de la Culture

❖ **Condition d'intervention**

- Réhabilitation de logements sociaux : conventionnement DDTM



En fonction de la nature de l'opération, l'avis du service compétent (UDAP, DDTM,...) sera sollicité.

Les logements sociaux doivent avoir fait l'objet d'un conventionnement avec la DDTM

7.2 Équipements sportifs, culturels ou touristiques

❖ **Pour les équipements sportifs, sont éligibles :**

Équipements sportifs couverts, terrains sportifs et locaux annexes comme les vestiaires, aires de sports ou de jeux, piscines couvertes ou de plein air

❖ **Nature des travaux :**

- Construction neuve et extension
- Réhabilitation / restructuration
- Mise en valeur du patrimoine touristique ou culturel

❖ **Sont exclus**

- Les acquisitions de terrains ou de bâtiments
- Les travaux d'entretien courant des édifices comme le ravalement de façade ou la réfection des peintures/papiers peints
- Les bâtiments classés ou inscrits qui ont fait l'objet d'une aide du Ministère de la Culture



En fonction de la nature de l'opération, l'avis du service compétent (ABF, DDCS, DDTM...) sera sollicité.

7.3 Aménagement des centres de bourg

❖ **Nature des travaux :**

- Travaux d'embellissement de voies et de chemins piétonniers
- Grosses réparations sur chaussées et trottoirs

❖ **Sont exclus**

- Les parkings et stationnements
- Les chemins ruraux
- La voirie départementale sauf dans le cas où un arrêté portant permission de voirie valant autorisation d'entreprendre a été délivré par le conseil départemental.
- Les enfouissements de réseaux (électricité et téléphonie)
- Les travaux d'entretien et l'acquisition de matériel

❖ **Condition d'intervention**

- La mise en valeur des espaces publics et les aménagements de bourgs doivent être conduits dans le cadre d'une démarche globale, orientée par le Plan de mise en Accessibilité des Voiries et Espaces Publics (PAVE), obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants.
- La priorité sera donnée aux aménagements de voirie située dans le centre-bourg



L'avis de la DDTM sera sollicité et le cas échéant celui de l'ABF ou de tout autre service technique compétent.

En complément de la DETR, le produit des amendes de police relatives à la sécurité routière pourra être mobilisé. Cette subvention est à solliciter auprès du département.

7.4 Aire d'accueil ou de grand passage des gens du voyage

❖ **Nature des travaux :**

- Rénovation ou réhabilitation d'aire d'accueil des gens du voyage
- Rénovation ou réhabilitation de terrains familiaux à vocation locative en vue de la sédentarisation des gens du voyage

❖ **Sont exclus**

- Les acquisitions de terrain
- Les dépenses de fonctionnement



La mission départementale de coordination d'accueil des gens du voyage sera sollicitée.

L'aire d'accueil doit être inscrite au schéma départemental

Enfin, pour toutes les catégories d'opérations éligibles, en fonction du coût prévisionnel de l'investissement envisagé et de la taille de la commune, les services de la DDFIP seront consultés pour s'assurer de la soutenabilité financière de l'opération.

DSIL

DSIL " GRANDES PRIORITÉS "

Conformément à l'article L. 2334-42 du CGCT et sous réserve des priorités spécifiques qui peuvent être définies par la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, les opérations éligibles à un financement doivent s'inscrire dans les thématiques suivantes :

- **Développement écologique des territoires : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables**
 - travaux réalisés sur les bâtiments publics visant à diminuer la consommation énergétique ;
 - travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique (isolation, remplacement de chaudières au fioul, outils de pilotage de la consommation) des bâtiments publics
 - projets en faveur du développement des énergies renouvelables (ex. pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en autoconsommation, géothermie, biomasse, ...)
 - projets de recyclage foncier déjà urbanisé ou qui favorisent la densité urbaine, y compris ceux qui visent l'amélioration du cadre de vie (travaux d'espace publics, nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur).
- **Mise aux normes et sécurisation des équipements publics**
 - travaux de mise aux normes et notamment mise en accessibilité des établissements recevant du public
 - sécurisation des équipements publics des collectivités
 - travaux d'entretien des ouvrages d'art en particulier des ponts

- **Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements**
 - Projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité, notamment le développement de solutions de transports innovantes répondant aux besoins des territoires
 - Projets en matière de transport durable, par exemple le développement de plateformes de mobilité, les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives (prioritairement vélo)
- **Développement du numérique et de la téléphonie mobile**
 - Projets liés au renforcement de la présence des services de connexion à Internet par des réseaux wifi publics gratuits, notamment dans les espaces au sein desquels sont délivrés des services aux publics
- **Création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires**
 - Travaux de construction, d'extension pour répondre aux besoins inhérents au dédoublement des classes de CP et CE1 en REP +, et/ou aménagement de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs
 - Investissements rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à partir de 3 ans
- **La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de la population**
 - Projets de construction de logements et d'équipements publics rendus notamment nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile
- **Opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat**
 - Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité des territoires, à stimuler l'activité des centre-bourgs et centre-villes, à développer le numérique et la téléphonie mobile, à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

INSTRUCTION DES DOSSIERS ET CALENDRIER

Les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention DSIL sont soumis à la validation de la Préfecture de région, seule autorité compétente à attribuer une dotation de soutien à l'investissement local.

En fonction de la nature de l'opération qui ferait l'objet d'une demande de subvention DETR, le service instructeur pourra orienter la demande de subvention vers un autre dispositif sans démarche supplémentaire pour le porteur de projet.

❖ Avis techniques

A l'instar de la DETR, les services techniques seront sollicités pour émettre un avis sur les demandes de subvention au regard des critères d'éligibilité spécifiques de la DSIL "Grandes priorités".

❖ Taux d'intervention

Contrairement à la DETR, le taux d'intervention n'est pas défini à l'avance. Il convient toutefois de respecter l'article L. 1111-10 du CGCT qui dispose que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. Cette intervention minimale est fixée à 20 %.

La DSIL est cumulable avec la DETR pour les projets qui le justifient.

CONTEXTE

Dans le cadre de la refonte des textes relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), le SDIS de la Charente-Maritime a travaillé, avec tous les partenaires concernés, à la rédaction d'un règlement départemental, dans une approche qui se veut réaliste et pragmatique.

Approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2017, ce document expose la nouvelle réglementation sur la DECI et présente le nouveau concept de la défense incendie où l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau nécessaires aux missions des sapeurs-pompiers.

Il permet en outre d'adapter les moyens de défense aux contingences du terrain, dans une politique globale menée à l'échelle départementale.

FINANCEMENT ET PROGRAMMATION DETR

Les équipements nécessaires à la défense contre l'incendie sont éligibles au titre de la catégorie 2 " Travaux de sécurité ".

Comme les années précédentes, une attention particulière sera portée aux opérations relevant de la catégorie " Sécurité des personnes et des biens" sur le thème de la sécurité incendie.

Ces opérations feront l'objet d'une programmation prioritaire **sous réserve** de la disponibilité des crédits et que les avis techniques rendus soient favorables (SDIS, DDTM, UDAP, ...).

❖ **Nature des travaux éligibles**

- Poteaux incendies
- Bâches hors-sol ou enterrées d'une contenance de 30m³, 60m³ ou 120 m³
- Travaux connexes tels que la pose, le terrassement, la mise en place d'une clôture ou d'un portail, branchements, accessibilité au site...
- Acquisitions foncières et frais de notaires le cas échéant

❖ **Taux et condition d'intervention**

- 60 % pour les communes situées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) et 40 % pour les autres
- Un financement de 20 % peut être sollicité auprès du Conseil Départemental notamment pour l'élaboration du schéma communal.

En conséquence, sur la partie " travaux ", le reste à charge pour la collectivité est de 20 % conformément aux dispositions du CGCT.

❖ **Programmation des opérations**

La DETR respecte le principe d'annualité budgétaire. Le préfet de département dispose d'une enveloppe DETR à répartir dans le courant d'une année civile et la programmation des dossiers est annualisée.

Si le dossier déposé est complet, la commune peut solliciter une subvention regroupant plusieurs points de défense incendie sur son territoire dans le cadre de l'appel à projets annuel " DETR ". Elle disposera ensuite de 2 ans pour débiter les travaux et d'un délai de 4 ans pour les achever.

La subvention n'est octroyée qu'en cas d'avis favorables de l'ensemble des services techniques compétents saisis sur ce type d'opération à savoir la DDTM, le SDIS voire l'UDAP en fonction de l'implantation choisie.



AUTORISATION D'URBANISME

Si la collectivité prévoit la pose d'une clôture, elle doit déposer une déclaration préalable si cette prescription est inscrite dans son Plan Local d'Urbanisme.

Au titre du code du patrimoine, ce dépôt de déclaration est également obligatoire si le poteau ou la citerne se trouve dans un rayon de 500 m d'un monument protégé ou inscrit.

De manière très exceptionnelle, la nature des travaux envisagés (contenant de la bâche, terrassement important, ...) peut conduire le porteur de projet à devoir déposer un permis de construire ou d'aménager.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE

Les collectivités doivent déposer leurs dossiers de demande de subvention par voie dématérialisée via la plate-forme en ligne dédiée " démarches simplifiées " accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- La délibération de la collectivité décidant de l'inscription du projet au budget de l'année en cours, sollicitant l'aide de l'État, mentionnant la nature du projet et son coût hors taxes et précisant le plan de financement détaillé
- La notice de présentation du projet : description de l'opération et de ses objectifs
La notice devra préciser si un schéma communal est prévu ou en cours de rédaction. Si ce schéma a déjà fait l'objet d'une validation, il conviendra de le joindre à la demande de subvention.
Par ailleurs, afin de faciliter le travail des services techniques sollicités pour avis, la notice devra détailler de manière précise le risque majorant à défendre en lien avec le type de défense retenue.
- Les devis descriptifs et estimatifs **non signés** ou l'avant-projet définitif (APD) détaillé par lots, daté et signé par le maître d'œuvre
- Le plan de situation **précis** du projet dans la commune : plan cadastral de la parcelle permettant d'apprécier la localisation exacte de l'équipement incendie
- Le cas échéant, la preuve de dépôt d'une demande de permis de construire ou de déclaration de travaux
- Un document précisant la situation juridique des terrains et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci.

PROBLÉMATIQUE FONCIÈRE

La collectivité qui sollicite une subvention DETR ne doit pas obligatoirement être ou devenir propriétaire du terrain sur lequel est envisagée l'implantation d'un poteau incendie ou d'une citerne.

En effet, les services de l'État ont uniquement besoin d'un document qui établit que le maître d'ouvrage de l'opération a la libre disposition du terrain.

En cas de difficulté à trouver du foncier communal disponible, la commune peut prendre l'attache d'un ou plusieurs propriétaires privés pour étudier avec eux la pertinence d'une acquisition d'un morceau de parcelle, ou à défaut la passation d'une convention d'usage de mise à disposition ou encore la signature d'un bail.

Ainsi, la subvention DETR s'appuie sur l'une de ces formes juridiques. Il est précisé que dans le cas d'un bail soumis au versement d'un loyer, cette dépense ne peut être incluse dans la base subventionnable DETR.

PIÈCES COMMUNES À TOUS LES DOSSIERS

Le dossier est constitué du formulaire type de demande de subvention accompagné des pièces justificatives suivantes :

- La délibération de la collectivité décidant de l'inscription du projet au budget de l'année en cours, sollicitant l'aide de l'État, mentionnant la nature du projet et son coût hors taxes et précisant le plan de financement détaillé
- La notice de présentation du projet : description détaillée de l'opération et de ses objectifs. Les dossiers présentés doivent permettre d'identifier avec suffisamment de précisions la nature de l'opération et sa finalité au regard de la circulaire.
- Les devis descriptifs et estimatifs (HT) non signés par le maître d'ouvrage ou l'avant-projet définitif (APD) détaillé par lots, daté et signé par le maître d'œuvre
- Le plan de situation et plan cadastral des parcelles concernées par l'opération
- Le plan de masse à l'échelle, le plan des travaux à réaliser, les photos de l'existant éventuellement
- La preuve de dépôt d'une demande de permis de construire ou de déclaration de travaux
- Un document précisant la situation juridique des terrains et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
- Le cas échéant, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement (cf annexe 3)

PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES

Catégorie " Accessibilité des personnes à mobilité réduite ":

- Les communes de plus de 1 000 habitants devront joindre au dossier de demande DETR, l'extrait du PAVE relatif à l'investissement envisagé.

Catégorie " Sécurité des biens et des personnes ":

- **Sécurité routière :**
La notice devra détailler dans un 1^{er} temps, le constat motivant l'aménagement avec des éléments factuels (niveau de trafics, vitesses pratiquées, nombre d'accidents, ...) et des observations (comportements, pratique des usagers, ...).
Dans un second temps, le projet sera présenté en détaillant la manière dont il permettra de répondre à la problématique identifiée.
Une notice de sécurité insuffisamment étayée pourra conduire à classer le projet comme non prioritaire.
- **Sécurité incendie**
La notice devra préciser si un schéma communal est prévu ou en cours de rédaction. Si ce schéma a déjà fait l'objet d'une validation, il conviendra de le joindre à la demande de subvention.
Par ailleurs, afin de faciliter le travail des services techniques sollicités pour avis, la notice devra détailler de manière précise le risque majorant à défendre en lien avec le type de défense retenue.

Catégorie " Enfance, jeunesse "

- **Bâtiments scolaires**

Lors de la réalisation de travaux liés à une ouverture de classe, il faudra joindre l'avis de l'inspection académique à la notice explicative.

Catégorie " Environnement et cadre de vie "

- **Aménagement de centre-bourg**

Les communes de plus de 1 000 habitants devront joindre au dossier de demande DETR, l'extrait du PAVE relatif à l'investissement envisagé.

MODALITÉS DE DÉPÔT

Tout comme l'an passé, les collectivités sont invitées à déposer leurs dossiers de demande de subvention par voie dématérialisée via la plate-forme en ligne dédiée.

Cette méthode constitue un gain de temps et permet un travail collaboratif plus réactif entre les services de l'État et les maîtres d'ouvrage.

Si le porteur de projets présente plusieurs demandes de subvention, elles devront être classées par **ordre de priorité**.

Dans le cas où serait maintenu en 2024 un dossier déposé en 2023 pour lequel un accusé réception de dossier complet a été délivré, les conditions d'éligibilité de 2024 s'appliqueront.

Dans cette éventualité, deux cas de figures peuvent se présenter :

- Le dossier n'a pas évolué

Un simple courrier de confirmation devra être transmis aux services préfectoraux. La demande de subvention sera instruite sur la base du dossier de l'an passé au regard des priorités définies par la Commission des Élus et des enveloppes disponibles.

- Le dossier a évolué

Si tel est le cas, il appartient à la collectivité de transmettre un dossier actualisé comportant notamment une nouvelle délibération, le plan de financement, les devis signés ou les marchés attribués avec leur montant définitif.

Toutefois, l'opération ne doit pas être achevée avant la date de l'arrêté attributif de subvention. L'achèvement s'entend comme la clôture financière de l'opération avec le mandatement des dernières factures ou le versement du solde au titre du décompte général et définitif (DGD).

- Les pièces justificatives nécessaires à la complétude du dossier mais qui ne sont pas obligatoires lors du dépôt de la demande pourront être adressées après la date limite de dépôt de la demande
- Toutefois, aucun dossier ne pourra faire l'objet d'un arrêté attributif de subvention avant la transmission de l'ensemble des justificatifs nécessaires à la complétude du dossier.

Tout dossier reçu en dehors de la période figurant dans l'appel à projet est irrecevable et sera classé sans suite avec pour motif "demande formulée hors-délai.

Pour bénéficier d'une subvention, les critères suivants seront notamment pris en compte dans la sélection des opérations :

- Les demandes de subvention satisfaites les 3 dernières années et le niveau des subventions obtenues ;
- Les éventuelles annulations d'opération, les dépassements du seuil des 80 % d'aides publiques ou encore les projets soldés à moindre coût ayant conduit à la perte de crédits ;
- Le nombre de dossiers encore en cours et non soldés permettant d'apprécier la dynamique de consommation des crédits ;
- la situation budgétaire du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération .

Par ailleurs, la maturité du projet sera examinée et la priorité sera donnée aux opérations prêtes à démarrer dans les 6 mois à venir.

Ainsi, les formalités préalables telles que les acquisitions foncières devront être finalisées avant le dépôt de la demande.

TRANCHES FONCTIONNELLES

Le CGCT prévoit un taux de subventionnement qui ne peut être inférieur 20 %, qu'elle qu'en soit la motivation.

A titre d'exemple, un projet de 2M€ ne pourrait émarginer en-deça de 400 000€ sur l'enveloppe DETR, montant de nature à obérer significativement l'enveloppe annuelle.

Aussi, il peut sembler opportun pour un porteur de projet de diviser son projet en tranches fonctionnelles au regard de son coût important.

Toutefois, il est rappelé que chaque tranche doit couvrir un ensemble cohérent et rendre possible le fonctionnement du projet indépendamment de la réalisation d'une tranche complémentaire.

Le découpage par tranches fonctionnelles s'établit à partir du calendrier de l'opération et non du calendrier de paiement. Chaque tranche comporte un début et une fin d'opération, distincte d'une autre tranche.

Par ailleurs, le financement d'une première tranche n'engagera en aucune manière l'État sur le financement de tranches ultérieures éventuelles.

La collectivité devra solliciter une nouvelle subvention par tranche. Il ne pourra le faire que si la tranche précédente est déjà en cours d'exécution.

DOSSIER COMPLET ET AUTORISATION DE DÉMARRER L'OPÉRATION

L'article R 2334-23 prévoit que le Préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de demande de subvention pour déterminer le caractère complet du dossier présenté au regard des pièces justificatives sollicitées.

Des pièces manquantes peuvent être réclamées par le service instructeur. Dans ce cas, le délai est suspendu.

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé à démarrer son opération dès la délivrance, via la plateforme dématérialisée "démarches simplifiées" d'un accusé, transmis de manière automatique, informant la collectivité de la réception de son dossier.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de dépôt du dossier.

Pour respecter cette condition, aucun devis, bon de commande ou ordre de service ne doit être signé avant le dépôt du dossier sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

Cependant, par décision du préfet, l'article R 2334-24-II prévoit que l'opération peut, à titre dérogatoire, commencer avant transmission du dossier.

Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire, suffisamment justifiée pour pouvoir en apprécier le bien-fondé.

L'accusé de réception de dossier et l'attestation de dossier complet ne valent pas promesse de subvention.

DÉLAIS D'EXÉCUTION

❖ Démarrage de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

L'opération doit faire l'objet d'un **commencement d'exécution dans un délai de 2 ans** à compter de la notification de la subvention.

Une prolongation d'une année supplémentaire peut être accordée au vu des justifications apportées et sous réserve que la demande de prorogation soit présentée avant l'expiration du délai initial de 2 ans.

❖ Achèvement de l'opération

L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de 2 ans si le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que le projet n'est pas dénaturé par rapport au dossier initial.

La demande de prorogation doit être préalable à l'expiration du délai de 4 ans.

Les caractéristiques du projet, l'existence de tranches fonctionnelles, le taux et le montant de la subvention ainsi que le montant prévisionnel des dépenses éligibles sont précisés dans l'arrêté attributif de subvention. Il n'est pas possible d'en modifier les termes ultérieurement sans entraîner l'annulation de l'arrêté initial et la perte de la subvention.

La dépense subventionnable retenue ne doit pas être confondue avec le montant global du projet déposé.

❖ **Une avance**, représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au commencement de l'opération.

Pour ce faire, il convient de transmettre une demande accompagnée du justificatif suivant, en fonction de la procédure de consultation retenue par la collectivité :

- soit, un ordre de service
- soit, un devis daté et signé portant la mention "bon pour accord"
- soit, un bon de commande daté et signé portant la mention "bon pour accord"
- un justificatif de publicité.

❖ **Des acomptes**, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives. Ils ne pourront être versés qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

A cet effet, un état récapitulatif des dépenses réglées en HT et en TTC certifié exact et visé par le comptable public ou par toute personne habilitée en cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, devra être transmis au service instructeur de la Préfecture.

Cet état devra être accompagné :

- des factures acquittées ;
- un justificatif de publicité
- si aucune avance n'a été versée et en fonction de la procédure de consultation retenue par la collectivité :
 - soit, un ordre de service
 - soit, un devis daté et signé portant la mention "bon pour accord"
 - soit, un bon de commande daté et signé portant la mention "bon pour accord".

❖ **Le solde de la subvention** est versé sur production :

- d'un certificat, signé par le bénéficiaire attestant, de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération et les cofinanceurs éventuels, accompagné, le cas échéant, des décisions attributives ;
- d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses réglées en HT et en TTC, certifié exact et visé par le comptable public et le maître d'ouvrage ou par toute personne habilitée en cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée. Cet état devra être accompagné des factures ;
- si aucune avance n'a été versée et en fonction de la procédure de consultation retenue par la collectivité :
 - soit, un ordre de service
 - soit, un devis daté et signé portant la mention "bon pour accord"
 - soit, un bon de commande daté et signé portant la mention "bon pour accord".
- Un justificatif de publicité.

Par ailleurs, la nature de l'opération ou le montant de la subvention octroyée peut conduire à la mise en œuvre d'un contrôle sur place. Il sera réalisé par le service technique de l'État compétent et les conclusions conditionneront le versement du solde.

Il peut arriver, lorsque le montant réel des travaux dépasse le montant de la dépense subventionnable prévisionnel, que les collectivités modifient le plan de financement et adaptent le taux de la subvention au coût final de l'opération, ce qui a pour effet de diminuer le taux global des subventions.

Or, en application de l'article R2334-30 du CGCT, ni le taux de subvention ni l'assiette des dépenses éligibles ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif.

Ainsi, dans le cas où les dépenses réelles sont supérieures au prévisionnel, la subvention ne sera pas revalorisée.

Il convient de respecter cette nomenclature des pièces à produire pour toute demande de versement. En effet, tout dossier incomplet retardera la mise en paiement.

Le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris en application de l'article 83 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que pour toute opération d'investissement dont le commencement d'exécution est postérieur au 30 septembre 2020, le bénéficiaire s'engage :

- **au moment du commencement de l'opération**

Il conviendra d'afficher le plan de financement au siège de la collectivité et le mettre en ligne sur le site internet dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération.

Cette publication devra faire apparaître le coût total de l'opération et le montant des subventions publiques apportées

- **pendant la réalisation de l'opération**

La collectivité devra afficher le plan de financement (coût total de l'opération et montant des cofinancements publics) en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche (panneau de chantier, tableau d'affichage municipal, ...).

Le logo de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom ainsi que le montant de la subvention doivent apparaître.

- **à l'issue de la réalisation de l'opération (si son coût est supérieur à 10 000 € HT)**

La collectivité a pour obligation :

- d'apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, faisant apparaître le logo de la personne publique ayant subventionné le projet.
- d'informer du soutien de l'État sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le logo de la préfecture de la Charente-Maritime pour la DETR et le logo de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour la DSIL sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans le département.

ANNEXES AU GUIDE PRATIQUE

Agudelle	Champagnolles	Gourville
Allas-Bocage	Champdolent	Grandjean
Allas-Champagne	Chantemerle-sur-la-Soie	Guitinières
Annepont	Chartuzac	Haimps
Annezay	Chatenet	Jarnac-Champagne
Antezant-la-Chapelle	Chepniers	La Jarrie-Audouin
Archiac	Cherbonnières	Jazennes
Archingeay	Chevanceaux	Jonzac
Arthenac	Chives	Juicq
Asnières-la-Giraud	Cierzac	Jussas
Aujac	Clam	Landes
Aulnay	Clérac	Léoville
Aumagne	Clion	Loiré-sur-Nie
Authon-Ébéon	La Clotte	Lonzac
Avy	Coivert	Lorignac
Bagnizeau	Consac	Loulay
Balanzac	Contré	Louzignac
Ballans	Corignac	Lozay
La Barde	Coulonges	Lussac
Bazauges	Courant	Macqueville
Beauvais-sur-Matha	Courcelles	Marignac
Bedenac	Courcerac	Massac
Belluire	Courpignac	Matha
Bercloux	Coux	Mazeray
Bernay-Saint-Martin	Cravans	Mazerolles
Berneuil	Crazannes	Mérignac
Beurlay	Cressé	Messac
Bignay	La Croix-Comtesse	Meursac
Biron	Dampierre-sur-Boutonne	Meux
Blanzac-lès-Matha	Doeuil-sur-le-Mignon	Migré
Blanzay-sur-Boutonne	Échebrune	Mirambeau
Bois	Les Éduts	Mons
Boisredon	Les Églises-d'Argenteuil	Montendre
Bords	Les Essards	Montguyon
Boresse-et-Martron	Expiremont	Montlieu-la-Garde
Boscarnant	Fenioux	Montpellier-de-Médillan
Bougneau	Fléac-sur-Seugne	Mortiers
Bran	Fontaine-Chalendray	Mosnac
Bresdon	Fontaines-d'Ozillac	Le Mung
Brie-sous-Archiac	Fontenet	Nachamps
Brie-sous-Matha	Le Fouilloux	Nancras
Brives-sur-Charente	La Frédière	Nantillé
Brizambourg	Geay	Néré
La Brousse	Gémozac	Neuillac
Bussac-Forêt	La Genétouze	Neulles
Celles	Genouillé	Neuicq
Cercoux	Germignac	Neuicq-le-Château
Chadenac	Gibourne	Nieul-lès-Saintes
Chamouillac	Le Gicq	Nieul-le-Virouil
Champagnac	Givrezac	Les Nouillers

Nuillé-sur-Boutonne	Saint-Germain-de-Lusignan	Salignac-sur-Charente
Orignolles	Saint-Germain-de-Vibrac	Seigné
Ozillac	Saint-Germain-du-Seudre	Semillac
Paillé	Saint-Grégoire-d'Ardennes	Semoussac
Pérignac	Saint-Hilaire-de-Villefranche	Siecq
Le Pin	Saint-Hilaire-du-Bois	Sonnac
Essouvert	Saint-Jean-d'Angély	Soubran
Plassac	Saint-Julien-de-l'Escap	Soulignonne
Plassay	Saint-Léger	Souméras
Polignac	Sainte-Lheurine	Sousmoulins
Pommiers-Moulons	Saint-Loup	Taillant
Pons	Saint-Maigrin	Taillebourg
Pons	Saint-Mandé-sur-Brédoire	Tanzac
Pont-l'Abbé-d'Arnoult	Saint-Martial	Ternant
Port-d'Envaux	Saint-Martial-de-Mirambeau	Tesson
Pouillac	Saint-Martial-de-Vitaterne	Thaims
Poursay-Garnaud	Saint-Martial-sur-Né	Thézac
Prignac	Saint-Martin-d'Ary	Thors
Puy-du-Lac	Saint-Martin-de-Coux	Tonnay-Boutonne
Puyrolland	Saint-Martin-de-Juillers	Torxé
Réaux sur Trèfle	Saint-Médard	Les Touches-de-Périgny
Rétaud	Sainte-Même	Trizay
Rioux	Saint-Ouen	Tugéras-Saint-Maurice
Romazières	Saint-Palais-de-Négrignac	La Vallée
Romegoux	Saint-Palais-de-Phiolin	Vanzac
Rouffiac	Saint-Pardoult	Varaize
Rouffignac	Saint-Pierre-de-Juillers	Vergné
Saint-Aigulin	Saint-Pierre-de-l'Isle	La Vergne
Saint-André-de-Lidon	Saint-Pierre-du-Palais	Vervant
Saint-Bonnet-sur-Gironde	Saint-Porchaire	Vibrac
Saint-Ciers-Champagne	Saint-Quantin-de-Rançanne	Villars-en-Pons
Saint-Ciers-du-Taillon	Sainte-Radegonde Chaunac	La Villedieu
Sainte-Colombe	Sainte-Ramée	Villemorin
Saint Crépin	Saint-Savinien	Villeneuve-la-Comtesse
Saint-Dizant-du-Bois	Saint-Seurin-de-Palenne	Villexavier
Saint-Dizant-du-Gua	Saint-Séverin-sur-Boutonne	Villiers-Couture
Saint-Eugène	Saint-Sigismond-de-Clermont	Vinax
Saint-Félix	Saint-Simon-de-Bordes	Virollet
Saint-Fort-sur-Gironde	Saint-Simon-de-Pellouaille	Voissay
Sainte-Gemme	Saint-Sorlin-de-Conac	
Saint-Genis-de-Saintonge	Saint-Sulpice-d'Arnoult	La Devise (partiellement classée en ZRR pour Chervettes et St Laurent de la Barrière)
Saint-Georges-Antignac	Saint-Thomas-de-Conac	
Saint-Georges-de-Longuepierre	Saleignes	
Saint-Georges-des-Agoûts	Salignac-de-Mirambeau	

ANNEXE 2
DÉCRET N° 2016-892 DU 30 JUIN 2016
précisant les modalités d'application des études d'impact liées aux opérations exceptionnelles d'investissement

L'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015, codifié à l'article L. 1611-9 du code général des collectivités territoriales, prévoit qu'une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement doit être réalisée pour toute opération exceptionnelle d'investissement.

Cette disposition a pour objectif de s'assurer que les collectivités ne s'engagent pas dans des projets d'investissement coûteux sans avoir vérifié, au préalable, qu'elles sont en capacité d'en supporter les frais de fonctionnement.

Un décret du 30 juin 2016, entré en vigueur au 2 juillet 2016, a précisé que la notion "d'opération exceptionnelle d'investissement" correspond à un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice budgétaire de la collectivité et variant en fonction de la population :

- **inférieur à 5 000 habitants: 150 % des recettes réelles de fonctionnement**
- **entre 5 000 et 14 999 habitants : 100 % des recettes réelles de fonctionnement**
- **entre 15 000 et 49 499 habitants : 75 % des recettes réelles de fonctionnement**
- **entre 50 000 et 400 000 habitants : 50 % des recettes réelles de fonctionnement**

La population à prendre en compte pour l'application du décret est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'INSEE.

Cette étude doit être jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou **encore lors d'une demande de financement.**

Si le seuil est atteint, cette étude est obligatoire pour tout dossier de demande de subvention.

Cette étude devra présenter a minima :

- Nom de la collectivité et sa population INSEE
- Éléments budgétaires : recettes réelles de fonctionnement du dernier exercice (sans les restes à réaliser), les crédits d'investissements
- Modalités de financement du projet : coût, capacité d'autofinancement de la collectivité, durée et montant du ou des emprunts
- Impact financier des dépenses de fonctionnement sur l'année en cours et sur les deux années suivantes : intérêts sur l'emprunt, charges de personnel, entretien, achats de matières premières, fluides, prestations de services...
- Recettes brutes prévisionnelles générées par l'investissement

Vous trouverez ci-après un modèle d'étude d'impact permettant d'illustrer ce qui est attendu. Nous vous invitons également à prendre l'attache du comptable public afin qu'il vous aide dans l'élaboration de l'étude attendue.

Objet de l'opération : *Restructuration de l'ancienne école en mairie*

Commune : *X*

Nombre d'habitants (population INSEE) : *151 habitants au 1^{er} janvier 2024*

Éléments budgétaires :

- *recettes réelles de fonctionnement exercice 2023 : 140 020,36 €*
- *crédits d'investissements : 0 €*

Modalités de financement du projet :

- *coût du projet : 383 776 € HT (dont 343 000 € de travaux, 34 986 € de maîtrise d'œuvre et 5 790 € d'études)*
- *capacité d'autofinancement brute de la commune (données comptables 2021) : 10 273 €*
- *Le plan de financement prévisionnel (estimation au 3 février 2024) est établi comme suit :*

Financement	Montant HT	Taux sollicité	Subvention sollicitée
DETR	383 776,00 €	30,00 %	115 132,80 €
DSIL		20,00 %	76 755,20 €
Conseil départemental		30,00 %	115 132,80 €
Autofinancement		20,00 %	76 755,20 €
Total	383 776,00 €	100,00 %	0,00 €

Le reste à charge prévisionnel pour la commune s'élève à 76 755,20 € HT (92 106,24 € TTC).

Par conséquent, il conviendra de solliciter 2 emprunts :

- *un à court terme pour payer les travaux dans l'attente du versement des subventions et du FCTVA (qui n'impactera pas sensiblement le budget)*
- *un à long terme (18 ou 20 ans) pour payer le reste à charge communal*

Simulations d'annuité avec un emprunt de 76 755 € à un taux prévisionnel de 1,09 % sur 18 ans ou à un taux de 1,14 % sur 20 ans :

- *84 635,28 €, soit 4 701,96 €/an pendant 18 ans*
- ou*
- *85 946,40 €, soit 4 297,32 €/an pendant 20 ans*

Il ressort de cette étude que ce projet d'investissement conséquent aura nécessairement un impact sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal de la commune pour les toutes premières années de remboursement (2024-2025).

Cependant, la fin de remboursement, en janvier 2026, d'un emprunt contracté précédemment est de nature à rendre cet investissement soutenable dans modifier la fiscalité actuelle.

De plus, il est à noter que l'opération n'aura pas d'impact financier sur les charges de personnel (effectif actuel conservé) et n'engendrera pas de dépenses d'entretien ni d'achats de matières premières.

Recettes brutes prévisionnelles générées par l'investissement :

Le logement communal est actuellement loué à hauteur de 4 989,48€ (soit 415,79 €/mois). Après rénovation, la commune entend augmenter le loyer à 7 800€ annuel soit 650€/mois.

Les recettes sont ainsi estimées à 2 810,52€/an.

Date et signature

Commune	
Arrondissement	
Intitulé du projet	

Contexte / Diagnostic :

Descriptif détaillé de l'opération :

Objectif :

Calendrier de réalisation :

Etudes préalables / choix du maître d'oeuvre	
Dépôt des demandes au titre de l'urbanisme	
Lancement de l'appel d'offres (devis, marchés, ...)	
Début des travaux	
Fin des travaux	

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE :

COMMUNE DE
ou COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DÉLIBÉRATION DU

SÉANCE DU *****

L'an deux mille vingt , le, à heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du, dûment convoqués le

Présents :
Absents excusés :
Pouvoirs :
Secrétaire de séance :

Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et/ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local)

Projet (libellé et description de l'opération) :

Montant total des travaux HT :

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune / la communauté de communes souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR et/ou DSIL

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Etat DETR		
Etat DSIL		
Etat – Fonds vert		
Etat – autres (à préciser)		
Conseil départemental		
Conseil régional		
Union européenne		
Autre		
Autre		
Sous-Total financement public (80 % maximum)		
Fonds propres		
Emprunts		
Sous-total collectivité		
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		

Le conseil municipal ou communautaire après avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération et les modalités de financement ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE le maire / le président à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture

Fait et délibéré,

Monsieur ou Madame le maire
ou Monsieur le président ou Madame la
présidente

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

- 154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

- 227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

- 149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.
- 149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.
- 149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission : culture

175 Programme : patrimoines.

- 175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.
- 175-02 Action : architecture.
- 175-03 Action : patrimoine des musées de France.
- 175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.
- 175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création.

- 131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.
- 131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.
- 131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.

- 181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.
- 181-02 Action : prévention des risques naturels.
- 181-03 Action : gestion des crues.

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.

- 153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.
- 153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.

Mission : politique des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique.

- 113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.

223 Programme : tourisme.

- 223-02 Action : économie du tourisme.
- 223-03 Action : accès aux vacances.

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.

- 186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.
- 186-02 Action : recherche en faveur de la création.
- 186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.

190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.

- 190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.

- 119-02 Action : dotation générale de décentralisation.

120 Programme : concours financiers aux départements.

- 120-01 Action : aides à l'équipement des départements.

121 Programme : concours financiers aux régions.

- 121-01 Action : aides à l'équipement des régions.

122 Programme : concours spécifiques et administration.

- 122-03 Action : dotation générale de décentralisation

Mission : santé

171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.

- 171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.

- 106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.

157 Programme : handicap et dépendance.

- 157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.
- 157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

163 Programme : jeunesse et vie associative.

- 163-04 Action : protection des jeunes.

Mission : transports

203 Programme : réseau routier national.

- 203-01 Action : développement des infrastructures routières.

226 Programme : transports terrestres et maritimes.

- 226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.
- 226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.
- 226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.

225 Programme : transports aériens.

- 225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.

- 147-01 Action : prévention et développement social.
- 147-02 Action : revitalisation économique et emploi.

135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.

- 135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.

Mission : économie

134 Programme : Développement des entreprises et du tourisme.

- 134-02 Action : Commerce, artisanat et service (FISAC)

ANNEXE 7
Liste des syndicats éligibles à la DETR en 2024

ARRONDISSEMENT	SYNDICAT	TYPE
Jonzac	LES P'TITS LOUPS	SIVU
Jonzac	SIVOS ECOLE PRIMAIRE ARTHENAC - BRIE-SOUS-ARCHIAC ET ALLAS-CHAMPAGNE	SIVU
Jonzac	SIVOS DES COMMUNES DE CELLES - LONZAC ET JARNAC-CHAMPAGNE	SIVU
Jonzac	SIVOS DE COURPIGNAC - SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU - CHAMOUILAC ET ROUFFIGNAC	SIVU
Jonzac	SIVOS DE ST CIERS DU TAILLON et DE ST-THOMAS-DE-CONAC	SIVU
Jonzac	SIVOS RESTRUCTURATION - GESTION DE ST-MARTIAL-SUR-NE - CIERZAC ET GERMIGNAC (ECOLE MATERNELLE - ECOLES COMMUNALES)	SIVU
Jonzac	SI D'ETUDES DES MOYENS LUTTE CONTRE LES FLEAUX ATMOSPHERIQUES	SIVU
Jonzac	SI DE CYLINDRAGE ET DE NETTOIEMENT DES CANTONS MONTGUYON - MONTLIEU-LA-GARDE	SIVU
Jonzac	SIVOS DE STE-LHEURINE - NEUILLAC ET NEULLES	SIVU
Jonzac	SIVOS DE BORESSE ET MARTRON - NEUVICQ	SIVU
Jonzac	SIVOS DES ECOLES PRIMAIRES DE MEUX et REAUX – SUR - TREFLE	SIVU
Jonzac	SIVOS DE ST-CIERS-CHAMPAGNE - ST-GERMAIN-DE-VIBRAC ET ST-MAIGRIN	SIVU
Jonzac	SIVOS DE CLION - MOSNAC - ST-GEORGES-ANTIGNAC & ST-GRÉGOIRE-D'ARDENNES	SIVU
Jonzac	SIVOS JAURES-MAGNIER	SIVU
Jonzac	SIVOS DES ECOLES PRIMAIRES DE BOISREDON - SOUBRAN ET ALLAS-BOCAGE	SIVU
Jonzac	SIVOS DE LORIGNAC - ST-DIZANT-DU-GUA ET ST-FORT-SUR-GIRONDE	SIVU
Jonzac	SIVOS DE FONTAINES D'OZILLAC ET OZILLAC	SIVU
Jonzac	SIVOS REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE COUX - EXPIREMONT - JUSSAS - MONTENDRE - POMMIERS-MOULONS ET SOUSMOULINS	SIVU
Jonzac	SIVOS DE NIEUL-LE-VIROUIL ET GUITINIERES	SIVU
Jonzac	SIVOS DE LEOVILLE	SIVU
Jonzac	SI SECRETERIAT DE COUX - CHAUNAC ET EXPIREMONT	SIVU
Jonzac	SIVOS RP DE POUILLAC - ST-PALAIS-DE-NEGRIGNAC - STE-COLOMBE ET CHATENET	SIVU
Jonzac	SI D'AMENAGEMENT AIRE DE LOISIRS ET PISCINE DE LA PIMPERADE	SIVU
Jonzac	SI DE CHAMOUILAC ET SOUMERAS	SIVU
Jonzac	SIVOS DES ECOLES DE BEDENAC ET CHEPNIERS	SIVU

ARRON DISSEMENT	SYNDICAT	TYPE
Jonzac	SIVU DE MERIGNAC ET SOUSMOULINS	SIVU
Jonzac	SIVU DE NEULLES ET DE NEUILLAC	SIVU
Jonzac	SIVOS POUR LA GESTION DU REGROUPEMENT ET DU RAMASSAGE SCOLAIRE DE LA CLOTTE - ST-MARTIN-DE-COUX ET ST-PIERRE-DU-PALAIS	SIVU
Rochefort	SIVOS DE BALLON ET CIRE D'AUNIS	SIVU
Rochefort	SIVOS DU THOU ET LANDRAIS	SIVU
Rochefort	SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL	SIVU
Rochefort	SI D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'AIGREFEUILLE	SIVU
Rochefort	SIVOS DE BEAUGEAY - MOEZE ET ST-FROULT	SIVU
Rochefort	SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE DES BOIS DE LA BASTIERE	SIVU
Rochefort	SIAH DE LA GERES ET DE LA DEVISE	SIVU
Rochefort	SI D'ASSAINISSEMENT DES MARAIS DE LA FUBLEE	SIVU
Rochefort	SI DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR LE COLLEGE ET LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE ST-PIERRE D'OLERON	SIVU
Rochefort	SI D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DE SAINT-PIERRE-D'OLERON	SIVU
Rochefort	SIVOS DES ECOLES PRIMAIRES DE GENOUILLE ET ST CREPIN	SIVU
Rochefort	SI D'AMENAGEMENT ET DE GESTION HYDRAULIQUE RIVE DROITE CANAL DE CHARRAS	SIVU
Rochefort	SIVOS DE L'ARNAISE	SIVU
Rochefort	SIVU POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DE LA GENDARMERIE DE ST-AGNANT	SIVU
Rochefort	SI DE GESTION D'UN VEHICULE ET DE MATERIEL DE VOIRIE DE GENOUILLE	SIVU
Rochefort	SIVOS ENTRE LES COMMUNES DE LUSSANT - MORAGNE ET SAINT-COUTANT-LE-GRAND	SIVU
Rochefort	SIVOS LES PRÉS VERTS (ST SATURNIN DU BOIS / ST PIERRE D'AMILLY)	SIVU
Rochefort	SI POUR LA GESTION D'UN CIAS OLERONNAIS	SIVU
Rochefort	SI POUR L'EXPLOITATION DE BATEAUX PASSEURS	SIVU
Rochefort	SIVOS DE ST-DENIS-D'OLERON ET LA BREE-LES-BAINS	SIVU
La Rochelle	SIVU D'ANGLIERS - VERINES DU CENTRE INTERCOMMUNAL DES POMPIERS VOLONTAIRES	SIVU
La Rochelle	SIVU CRAM-CHABAN - LA-GREVE-SUR-MIGNON ET LA LAIGNE DU CENTRE INTERCOMMUNAL INTEGRE DES POMPIERS VOLONTAIRES	SIVU
La Rochelle	SIVU DE FERRIERES - LE GUE-D'ALLERE ET ST-SAUVEUR-D'AUNIS DU CENTRE INTERCOMMUNAL DES POMPIERS VOLONTAIRES	SIVU

ARRON DISSEMENT	SYNDICAT	TYPE
La Rochelle	SIVU DU CENTRE DES POMPIERS VOLONTAIRES DE BOURGNEUF - STE SOULLE	SIVU
La Rochelle	SIVU DE LA GENDARMERIE ANGOULINS - CHATELAILLON-PLAGE	SIVU
La Rochelle	SIVOS DE CRAM-CHABAN - LA GREVE-LE MIGNON ET LA LAIGNE	SIVU
La Rochelle	SIVU POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UN CES 600 A DOMPIERRE-SUR-MER	SIVU
La Rochelle	SIAH DU VAL DE VAUX	SIVU
La Rochelle	SIAH DU CANAL DE LA BANCHE	SIVU
La Rochelle	SIVOS DE ST-CLEMENT ET LES PORTES	SIVU
La Rochelle	SIVOS ENTRE LES COMMUNES - BENON et FERRIERE-D'AUNIS	SIVU
La Rochelle	SI POUR LA GESTION DU PROJET EDUCATIF LOCAL L'ENVOL	SIVU
La Rochelle	SIVOS ST-CYR - LA RONDE	SIVU
Saintes	SIVU DE BARZAN ET CHENAC-ST-SEURIN-D'UZET	SIVU
Saintes	SIVU DE GESTION DU COLLEGE DE COZES	SIVU
Saintes	SI DU COLLEGE FONTBRUANT	SIVU
Saintes	SI POUR LA GESTION DU REGROUPEMENT SCOLAIRE DE RIOUX - TESSON	SIVU
Saintes	SIVOS DE MONTPELLIER-DE-MEDILLAN ET ST-ANDRE-DE-LIDON	SIVU
Saintes	SIVOS LES ESSARDS - PLASSAY ET ST-SULPICE-D'ARNOULT	SIVU
Saintes	SIVU POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE INTERCOMMUNALE A SAUJON	SIVU
Saintes	SI POUR LA GESTION DU REGROUPEMENT SCOLAIRE SAINT-SIMON DE PELLOUAILLE - CRAVANS	SIVU
Saintes	SIVOS DE SEUDRE SAINTONGE	SIVU
Saintes	SIVOS DE PORT-D'ENVAUX ET CRAZANNES	SIVU
Saintes	SIVOS DE GEAY - ROMEGOUX ET LA VALLEE	SIVU
Saintes	SIVU D'ENTRETIEN DES PORTS ET CHENAUX	SIVU
Saintes	SIVOS ARCES BARZAN CHENAC SAINT SEURIN D'UZET EPARGNES	SIVU
Saint-Jean	SIVOS HENRI MATISSE	SIVU
Saint-Jean	SIVOS DES TROIS FONTAINES	SIVU
Saint-Jean	SIVOS FRANÇOIS RABELAIS (TAILLEBOURG-ANNEPONT)	SIVU
Saint-Jean	SIVOS D'ARCHINGEAY ET LES NOUILLERS	SIVU
Saint-Jean	SIVOS ENTRE LES COMMUNES DE VARAIZE ET LA BROUSSE	SIVU
Saint-Jean	SIVU DE VERGNE - LA CROIX-COMTESSE ET ST SEVERIN-SUR-BOUTONNE	SIVU

ARRON DISSEMENT	SYNDICAT	TYPE
Saint-Jean	SIVU DES DEUX RIVES	SIVU
Saint-Jean	SIVOS DE MONS - PRIGNAC - COURCERAC ET THORS	SIVU
Saint-Jean	SIVU DE NUAILLE-SUR-BOUTONNE ET ST-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	SIVU
Saint-Jean	SIVOS D'HAIMPS ET SONNAC	SIVU
Saint-Jean	SIVOS D'AUJAC - AUMAGNE ET AUTHON-EBEON	SIVU
Saint-Jean	SIVU DE BRIZAMBOURG - BERCLOUX ET ECOYEUX	SIVU
Saint-Jean	SIVOS ENTRE LES COMMUNES DE BIGNAY - FENIOUX - GRANDJEAN ET MAZERAY	SIVU
Saint-Jean	SIVU DU BOIS D'ESSOUVERT	SIVU
Jonzac	SIVOM DU CANTON DE JONZAC	SIVOM
Jonzac	SIVOM DU CANTON D'ARCHIAC	SIVOM
Jonzac	SI DU CANTON DE MIRAMBEAU	SIVOM
Jonzac	SYNDICAT DES COMMUNES DU CANTON DE MONTGUYON	SIVOM
Jonzac	SYNDICAT POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET SOCIAL DU CANTON DE MONTLIEU LA GARDE	SIVOM
Jonzac	SIVOM DU COLLÈGE MAURICE CHASTANG	SIVOM
Rochefort	SIVOM DE LA PRESQU'ILE D'ARVERT	SIVOM
Rochefort	SIVOM DE MARENNES BOURCEFRANC-LE CHAPUS	SIVOM
La Rochelle	SIVOM DE LA PLAINE D'AUNIS	SIVOM
Jonzac	SIVOM DE BIRON - ECHEBRUNE	SIVOM
Jonzac	SIVOM DU TREFLE ET DU MEDOC	SIVOM
Saintes	SIVOM DE ST-BRIS-DES-BOIS ET ST-CESAIRE	SIVOM
Saintes	SIVOM DE MIGRON - LE SEURE ET VILLARS LES BOIS	SIVOM
Saintes	SIVOM DE ST-MATHIEU	SIVOM
Saintes	SIVOM ENFANCE ET JEUNESSE DE L'ESTUAIRE	SIVOM
Rochefort	P.E.T.R. PAYS MARENNES OLERON	PE